CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.863 du 31 octobre 2003

A.120.189/XIII-2614

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SEPI**,

ayant élu domicile chez
Me Thierry KNOOPS, avocat,
place du Ballon 27
6040 Jumet,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,**

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Roger LORENT,
Brigitte DUBUISSON et
Philippe HERMAN, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2002 par la société privée à responsabilité limitée SEPI qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de Charleroi en fonction, Monsieur Jacques VAN GOMPEL, en date du 25.02.2002";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 19 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 janvier 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. DONCKERS, loco Mes R.LORENT, B. DUBUISSON et Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 août 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 28 octobre 2003 elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.